

avance un intérêt du service plausible, mais sans le poursuivre effectivement. Ce seraient précisément les cas d'un détournement de pouvoir savamment construit qu'il faut veiller à ne pas soustraire d'une manière générale au contrôle juridictionnel par le biais d'une maxime juridique ainsi formulée.

Troisièmement, le Tribunal aurait interprété de manière erronée les conditions d'une audition, laquelle garantit le droit du requérant d'être entendu tel qu'il est consacré, notamment, par l'article 41, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en considérant qu'une audition ne serait nécessaire que lorsqu'une mesure individuelle envisagée serait susceptible, de l'avis de l'administration, de produire un effet défavorable pour la personne concernée. Or, l'audition et le respect du droit d'être entendu servent précisément à mettre en lumière des points de vue et des effets de mesures envisagées que l'administration elle-même n'a pas encore pris en considération.

Quatrièmement, le tribunal aurait violé à plusieurs reprises le droit du requérant d'être entendu, notamment en ignorant un argument nouveau rapporté à l'audience conformément à l'article 85, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, en ne prenant pas en considération la proposition de témoignage correspondante et en ne prenant pas de décision au titre de l'article 85, paragraphe 4, dudit règlement de procédure. Le Tribunal aurait également violé le droit du requérant d'être entendu, en ce qu'il n'aurait pas procédé à l'audition des témoins qui étaient déjà proposés dans la requête, tout en reprochant au requérant de ne pas apporter suffisamment de preuves.

Ainsi, le Tribunal violerait aussi, cinquièmement, les principes élémentaires d'une procédure équitable et conforme à l'État de droit, au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ferait naître des doutes sur le caractère effectif de la protection juridictionnelle.

Sixièmement, le Tribunal aurait dénaturé à plusieurs reprises les faits de l'espèce.

Il est en outre fait valoir, septièmement, des vices dans l'appréciation des faits, huitièmement, un défaut de motivation, et, neuvièmement, une violation des règles de la logique.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 27 février 2019 —
MG, NH/Germanwings GmbH**

(Affaire C-190/19)

(2019/C 213/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: MG, NH

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

Question préjudicielle

Existe-t-il également un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsqu'un passager n'a pas pu prendre, en raison d'un retard à l'arrivée relativement minime, un vol de correspondance direct et que cela a eu pour conséquence un retard de trois heures ou plus à la destination finale, mais que les deux vols étaient assurés par des transporteurs aériens différents et que la réservation a été confirmée par une agence de voyages qui a combiné les vols pour son client ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004 L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) le 11 mars 2019 — Promociones Oliva Park SL/Tribunal Económico Administrativo Regional (TAER) de la Comunidad Valenciana

(Affaire C-220/19)

(2019/C 213/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Promociones Oliva Park SL

Partie défenderesse: Tribunal Económico Administrativo Regional (TAER) de la Comunidad Valenciana

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un impôt formellement direct, tel que l'IVPEE [impôt sur la valeur de production de l'énergie électrique], qui, compte tenu de sa véritable nature, s'avère être un impôt indirect sans finalité spécifique, visant exclusivement à percevoir des recettes, sans que la qualification que lui attribue le droit national puisse primer sur l'interprétation du droit de l'Union, laquelle est régie par les objectifs propres à cet ordre juridique et en fonction des caractéristiques objectives de la contribution ?